CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9536 du 14 mars 2013

A. 208.140/XI-19.559

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 mars 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 96.983 du 13 février 2013 (dans l'affaire 113.492/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation introduite par le requérant contre la décision du 25 octobre 2012 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 9*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche, il fait valoir que le considérant 3.1. de l'arrêt relève, à tort, que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi précitée n'est pas prouvée, alors qu'il avait produit cette demande en annexe à sa requête et déposé à l'audience le récépissé du recommandé, de sorte que «le premier motif de la décision manque en fait»; qu'en une deuxième branche critiquant le point 3.3. de l'arrêt, il soutient en substance que «c'est à tort que la décision donne une valeur légale à l'avis du médecin», qui a pourtant agi en contradiction avec le code de déontologie auquel il est soumis et rendu un «avis qui manque de la prudence la plus élémentaire», avis à considérer comme «nul et non avenu» et ne pouvant servir de base à une décision de l'administration, «et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une décision mettant gravement en cause la vie d'une personne», de sorte que «la décision, à cet égard, n'est manifestement pas adéquate ni pertinente»; qu'en une troisième branche, après un rappel de l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, il fait grief au médecin désigné comme «expert» par l'Office des étrangers, de «ne donner aucun élément permettant d'apprécier les possibilités de traitements et l'accessibilité de ceux-ci dans le pays d'origine, alors même que le certificat initial précise que le patient ne peut être soigné correctement dans son pays d'origine»;

Considérant que le moyen reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi l'arrêt attaqué, lui-même, méconnaîtrait l'article 3 de la Convention précitée,

dont au demeurant la violation n'a pas été invoquée devant le juge de l'excès de pouvoir; que ni la loi du 29 juillet 1991 précitée, ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne sont applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'il en résulte qu'à défaut d'indiquer les éventuelles bases légales adéquates sur lesquelles le requérant fonde les critiques de motivation qu'il formule dans les première et deuxième branches du moyen, celles-ci sont manifestement irrecevables; que, quant à la troisième branche, elle n'est pas dirigée contre l'arrêt attaqué mais contre l'avis du médecin, de sorte qu'elle est également manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de «la violation du principe du contradictoire et des règles fondamentales de l'expertise» dans lequel il soutient en substance que l'avis du médecin désigné comme «expert de l'OE» aurait dû être soumis à sa contradiction pour observations, avant sa communication à l'administration, d'autant plus qu'il n'est pas un expert neutre et que «son objectivité en la matière éta[i]t évidemment suspecte»;

Considérant qu'un tel moyen n'a pas été invoqué à l'appui du recours en annulation; que le requérante n'est manifestement pas recevable à l'invoquer pour la première fois en cassation; qu'il est encore manifestement irrecevable, non seulement parce qu'il reste en défaut d'identifier les «règles fondamentales de l'expertise» qui auraient été violées, mais aussi et surtout parce qu'il est en réalité dirigé contre l'avis médical prétendument illégal et non contre l'arrêt attaqué;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX